

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N° PM 024/369

PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES ET PERIODES DES AIRES PIETONNES
DE L'HYPERCENTRE ET DU PORT PIETON

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,

Vu les articles R 411-1, R411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-17, R 411-18, R 411-21-1, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu les instructions Ministérielles concernant la signalisation réglementaire (Livre 1^{er}, 8^{ème} partie signalisation temporaire), arrêté interministériel du 24 novembre 1967,

Considérant que le transit des piétons est très important dans le centre-ville de la commune ainsi que sur le quai de Sénac,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des piétons d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal PM 2024/056 du 24/02/2024.

Article 2 : Les rues et portions de rues dont les noms suivent, sont à compter du 21 décembre 2024, interdites au stationnement et à la circulation dans les tranches horaires définies sur le planning fourni en annexe.

Hypercentre :

- Rue du Général De Gaulle dans sa totalité,
- Rue du marché dans sa totalité,
- Rue Gustave Dechézeaux, dans la partie comprise entre la rue Gaston Lem et la rue du Général De Gaulle,
- Rue Charles Biret, dans la partie comprise entre la rue des jardins et la rue du Général De Gaulle,

Port et Hypercentre :

- Rue du Général De Gaulle dans sa totalité,
- Rue du marché dans sa totalité,
- Rue Gustave Dechézeaux, dans la partie comprise entre la rue Gaston Lem et la rue du Général De Gaulle,
- Rue Charles Biret, dans la partie comprise entre la rue des jardins et la rue du Général De Gaulle,
- Rue Jean Henry Lainé dans la partie comprise entre l'intersection avec les rues de la Corderie et du Rivage jusqu'au quai de Sénac,
- Quai de Sénac
- Cours Félix Faure côté pair et impair, du quai de Sénac jusqu'à la traversée du cours Félix Faure située face à la ruelle des Ormes

ARTICLE 3 : Cette interdiction s'appliquera à toutes sortes de véhicules, que ce soit des véhicules de livraisons ou ceux des riverains des rues précitées. Seuls les véhicules d'intérêt général prioritaire seront autorisés à pénétrer dans le secteur piétonnier en cas de nécessité. A titre exceptionnel, les agents du service des polices autoriseront l'accès à la zone piétonne en cas de déménagement, dépannage ou livraison ou, en ce qui concerne les riverains si une demande est déposée au préalable en mairie. Les riverains détenteurs d'un badge d'accès délivré par Monsieur le Maire seront autorisés à pénétrer dans la zone pendant les horaires de fermeture, le temps d'y effectuer des livraisons.

Aucun stationnement de véhicules ne sera autorisé.

ARTICLE 4 : Le calendrier de fermeture des aires piétonnes pourra à tout moment être modifié à la demande de Monsieur le Maire. Les modifications des horaires de fermeture et d'ouverture de l'aire piétonne seront consultables aux panneaux d'affichages du marché et de la ruelle des Ormes, sur l'application « mymairie » et en mairie.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions à chaque extrémité des rues mentionnées ci-dessus.

ARTICLE : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis à :

- Madame le Chef de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-De-Ré
- Service des polices de la commune

Fait 12 novembre 2024,
Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU

